



## PROSPECTUS

### CPR Euroland ESG

*FCP de droit français  
OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE  
complétée par la Directive 2014/91/UE*

Part P : FR0010744532  
Part IC : FR0010610758  
Part ID : FR0011472687  
Part O : FR0011536663  
Part PM : FR0013462462





## Prospectus

Le prospectus décrit les règles d'investissement et de fonctionnement du FCP ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire.

Il présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées ainsi que les instruments spécifiques utilisés notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques.

## CPR Euroland ESG

*FCP de droit français  
OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE  
complétée par la Directive 2014/91/UE*

**Part P : FR0010744532**

**Part IC : FR0010610758**

**Part ID : FR0011472687**

**Part O : FR0011536663**

**Part PM: FR0013462462**

## Prospectus



## 1 – Caractéristiques générales

- ✓ **Dénomination** : CPR Euroland ESG
- ✓ **Forme juridique et état membre dans lequel le FCP a été constitué** :
  - Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français ;
  - OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE complétée par la Directive 2014/91/UE.
- ✓ **Date de création et durée d'existence** : le 27 juin 2008 (agrément AMF délivré le 4 avril 2008) pour une durée de 99 ans

### ✓ Synthèse de l'offre de gestion :

Type de la part	Code Isin	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables		Montant minimum de souscription		Valeur liquidative d'origine de la part	Devise de libellé
			Résultat net	Plus-values nettes réalisées	Initiale	Ultimeure		
P	FR0010744532	Tous souscripteurs	Capitalisation	Capitalisation	Fraction de part	Fraction de part	Valeur liquidative de l'action P de la SICAV CPR Euroland au 26.06.2008 (211 €)	euro
IC	FR0010610758	Tous souscripteurs principalement investisseurs institutionnels	Capitalisation	Capitalisation	Une part	Fraction de part	Valeur liquidative de l'action I de la SICAV CPR Euroland au 26.06.2008 (87.514,38 €)	euro
ID	FR0011472687	Tous souscripteurs principalement investisseurs institutionnels	Distribution	Capitalisation et/ou distribution	Une part	Fraction de part	100.000 €	euro
O	FR0011536663	Part réservée aux portefeuilles gérés par CPR Asset Management pour le compte des sociétés d'assurance du Groupe Crédit Agricole	Capitalisation et/ou distribution	Capitalisation et/ou distribution	1 million d'euros	Une part	10.000 €	euro
PM	FR0013462462	Part strictement réservée à la gestion sous mandat des entités du groupe Crédit Agricole	Capitalisation	Capitalisation	Une fraction de part	Une fraction de part	100 €	euros



✓ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur à l'adresse postale de la société de gestion:

**CPR Asset Management**

90, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 Paris Cedex 15  
Fax : 01.53.15.70.70  
Site internet : [www.cpr-am.com](http://www.cpr-am.com)

Pour toute information supplémentaire, contacter CPR Asset Management au numéro suivant : 01.53.15.70.00.

\*\*\*\*\*

Le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

## 2 – Acteurs

✓ **Société de gestion :**

CPR Asset Management  
Société anonyme, RCS Paris 399 392 141  
Société de gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le n° GP 01-056  
- Siège social : 90, boulevard Pasteur – 75015 Paris  
- Adresse postale : 90, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 Paris Cedex 15

✓ **Dépositaire/conservateur :**

CACEIS Bank  
Banque et prestataire de services d'investissement agréés par le CECEI le 1 avril 2005  
Société anonyme, RCS Paris 692 024 722  
Siège social : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPCVM, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPCVM.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe; ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ils ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêt ne peut être évité, la société de gestion et le dépositaire prennent toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du dépositaire et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur son site internet : [www.caceis.com](http://www.caceis.com) ou gratuitement sur simple demande écrite

✓ **Gestionnaire comptable par délégation :**

Caceis Fund administration  
Société anonyme, RCS Paris 420 929 481  
Administrateur et valorisateur d'OPC (groupe Crédit Agricole)  
1, place Valhubert – 75013 Paris

✓ **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats par délégation de la société de gestion :** CACEIS Bank

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

✓ **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts :**  
CACEIS Bank

✓ **Prime Broker :** N/A

✓ **Commissaire aux comptes :**

Deloitte & Associés  
Société anonyme, RCS Nanterre 572 028 041  
185 Avenue Charles de Gaulle  
92203 Neuilly sur Seine Cedex  
représenté par Mr Jean-Marc LECAT

✓ **Commercialisateurs :** CPR Asset Management, CACEIS Bank, agences des Caisses Régionales du Crédit Agricole en France et agences LCL - Le Crédit Lyonnais en France.



La liste de commercialisateur n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le FCP est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

✓ **Conseillers** : N/A

## 3 – Modalités de fonctionnement et de gestion

### 3.1 Caractéristiques générales

✓ **Caractéristiques des parts** :

. **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

. **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif** : Le FCP est admis en Euroclear France. CACEIS Bank assure la tenue du compte émetteur en Euroclear France.

. **Droit de vote** : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Conformément à la loi, les décisions sont prises par la société de gestion.

. **Forme des parts** : Au porteur ou en nominatif (parts admises en Euroclear France).

. **Fractionnement des parts** :

Part P, IC, ID et PM: les parts sont fractionnées en millièmes de parts dénommées fractions de parts.

Part O : N/A

✓ **Date de clôture** : Dernière valeur liquidative publiée du mois de juin de chaque année.

*Première clôture : dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de juin 2009.*

✓ **Indications sur le régime fiscal** :

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France et n'est pas considérée comme résidente fiscale au sens du droit interne français. Selon les règles fiscales françaises, l'interposition du FCP ne modifie ni la nature ni la source des produits, rémunérations et/ou plus values éventuelles qu'elle répartit aux investisseurs.

Toutefois, les investisseurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués, le cas échéant, par le FCP, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Les opérations d'échange au sein du Fonds seront considérées comme une cession suivie d'un rachat et se trouveront à ce titre soumises au régime des plus-values sur cessions de valeurs mobilières.

*Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.*

Les parts du FCP constituent un placement éligible au PEA (Plan d'Épargne en Actions). En effet, 75% au moins du portefeuille du FCP est composé de titres dont les émetteurs ont leur siège social dans un Etat membre l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et qui sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent.

Les plus-values réalisées au titre de la cession de parts du FCP souscrites entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2017 sont susceptibles de bénéficier d'un abattement pour durée de détention visé à l'article 150-0 D du Code Général des Impôts, dans le cas où le porteur a opté pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

A ce titre et depuis le 1er janvier 2005, il est rappelé que le FCP respecte un quota d'investissement de 75% au moins de son actif en actions ou parts de sociétés.



La durée de détention des parts d'OPC est décomptée comme suit :

- à partir de la date de souscription des parts si les parts ont été souscrites à une date où l'OPC respectait le quota d'investissement ;
- à partir de la date de respect du quota d'investissement lorsque les parts de l'OPC ont été souscrites à une date antérieure.

*En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé au porteur de s'adresser à son conseiller fiscal.*

#### - Considérations sur la fiscalité américaine

Le dispositif "Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)" de la loi américaine HIRE « Hire Incentive to Restore Employment » exige que les institutions financières non américaines (établissement financier étranger ou « FFI ») communique à l' « IRS » (l'administration fiscale américaine) les renseignements financiers relatifs aux actifs détenus par des Ressortissants fiscaux américains(1) en dehors des États-Unis.

Conformément à la réglementation FATCA, les titres américains détenus par toute institution financière qui n'adhère pas ou qualifiée non conforme au dispositif de la loi FATCA sera soumise à une retenue à la source de 30% sur (i) certaines sources de revenus américains, et (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d'actifs américains.

Le Fonds relève du champ d'application de FATCA et à ce titre pourra demander aux porteurs de parts certaines informations rendues obligatoires.

Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la loi FATCA avec plusieurs gouvernements. À cet égard, le gouvernement Français et Américain ont signé un accord intergouvernemental (« IGA »).

Le Fonds respecte « le modèle 1 d'IGA » conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique. Le Fonds (ni aucun compartiment) ne s'attend à être soumis à une retenue à la source FATCA.

La loi FATCA exige que le Fonds collecte certaines informations sur l'identité (y compris les détails du droit de propriété, de détention et de distribution) des titulaires des comptes qui sont des résidents fiscaux américains, des entités contrôlant des résidents fiscaux américains et des résidents fiscaux non américains qui ne se conforment pas aux dispositions FATCA ou qui ne fournissent pas toute information exacte, complète et précise requise en vertu de l'accord intergouvernemental « IGA ».

A cet égard, chaque porteur des parts potentiels s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par le Fonds, son entité déléguée ou le commercialisateur.

Les porteurs de parts potentiels informeront immédiatement par écrit le Fonds, son entité déléguée ou le commercialisateur de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.

En vertu de l'IGA, ces informations doivent être communiquées aux autorités fiscales Françaises, qui peuvent à leur tour les partager avec l'IRS ou avec d'autres autorités fiscales.

Les investisseurs qui n'auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA ou les informations nécessaires dans les délais requis, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'une déclaration de la part du Fonds ou leur société de gestion aux autorités fiscales ou gouvernementales compétentes.

Afin d'éviter les impacts potentiels résultant du mécanisme « Foreign Passthru Payment : paiement intermédiaire étranger » et empêcher toute retenue à la source sur de tels paiements, le Fonds ou son entité déléguée se réserve le droit d'interdire toute souscription dans le Fonds ou la vente des parts ou actions à toute FFI Non-participante « NPFFI »<sup>2</sup> notamment chaque fois qu'une telle interdiction est considérée légitime et justifiée par la protection des intérêts généraux des investisseurs dans le Fonds.

Le Fonds et son représentant légal, le dépositaire du Fonds ainsi que l'agent de transfert se réservent le droit, de manière discrétionnaire, de prévenir ou remédier à l'acquisition et/ou à la détention directe ou indirecte de parts du Fonds par tout investisseur qui serait en violation des lois et réglementations applicables, ou lorsque la présence de ce dernier dans le Fonds pourrait entraîner des conséquences préjudiciables pour le Fonds ou pour d'autres investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions FATCA.

A cette fin, le Fonds pourrait procéder au rejet de toute souscription ou exiger le rachat forcé des parts ou actions du Fonds conformément aux conditions énoncées à l'article 3 du règlement du FCP (3).

La loi FATCA est relativement nouvelle et sa mise en œuvre est en cours de développement. Bien que les informations ci-dessus résument la compréhension actuelle de la société de gestion, cette compréhension pourrait être incorrecte, ou la manière dont FATCA est mise en œuvre pourrait changer de manière à soumettre certains ou tous les investisseurs au prélèvement à la source de 30 %.

Les présentes dispositions ne valent ni analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales ni conseil fiscal, et ne sauraient être considérées comme une liste complète de tous les risques fiscaux potentiels inhérents à la souscription ou à la détention de parts du FCP. Tout investisseur devra consulter son conseiller habituel sur la fiscalité et



les conséquences potentielles de la souscription, la détention ou le rachat de parts en application des lois auxquelles l'investisseur pourrait être soumis, et notamment l'application du régime de déclaration ou de retenue à la source au titre de FATCA concernant ses investissements dans le FCP.

*(1) L'expression " contribuable « personne américaine»" selon l'« Internal Revenue Code » américain désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.*

*(2) NPFFI ou FFI Non-Participante = établissement financier qui refuse de se conformer à FATCA soit en refusant de signer un contrat avec l'IRS soit en refusant d'identifier ses clients ou de faire le reporting aux autorités.*

*(3) Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP/de la SICAV, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.*

-Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).

Selon la loi relative à CRS, le Fonds ou la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les Porteurs de parts non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

Chaque investisseur accepte de fournir au Fonds, à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrites par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait

être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.

De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

Tout porteur de parts ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par le Fonds:

(i) peut être tenu responsable des sanctions infligées au Fonds et qui sont imputables au défaut du porteur de parts de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscal.

## 3.2 Dispositions particulières

### ✓ Codes ISIN :

Part P : FR0010744532  
Part IC : FR0010610758  
Part ID : FR0011472687  
Part O : FR0011536663  
Part PM\_: FR0013462462

### ✓ Détenion d'OPC : Jusqu'à 10% de l'actif net.

### ✓ Classification : Actions des Pays de la zone euro

### ✓ Objectif de gestion : L'objectif de gestion consiste à rechercher sur le long terme - cinq ans minimum -, une performance supérieure à l'évolution de l'indice européen MSCI EMU, tout en conservant un profil de risque proche de celui de l'indice et en intégrant des critères ESG dans le processus de construction de l'univers d'investissement éligible.

La stratégie privilégie la régularité de la performance par rapport à celle de l'indice.

La stratégie d'investissement durable du fonds se concentre sur les enjeux du réchauffement climatique et a pour objectif d'obtenir une



intensité carbone plus faible que celle de son indice de référence ou de son univers d'investissement.

Le FCP est conforme aux dispositions de l'article 9 du Règlement "Disclosure

#### ✓ **Indicateur de référence : MSCI EMU**

L'indice MSCI EMU (European Economic and Monetary Union) est représentatif des principales valeurs cotées (environ 300) des pays de la zone euro.

La performance de l'indicateur inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent (dividende nets réinvestis).

Le FCP est géré activement. La construction du portefeuille est réalisée selon une approche systématique. L'univers d'investissement est réduit par l'exclusion de titres sur la base de notations ESG. Chaque valeur de cet univers fait l'objet d'une analyse systématique, sur la base de critères financiers précis et objectifs. L'OPC est construit sous contrainte de déviations géographiques et sectorielles limitées et d'une Tracking error ex ante (risque d'écart de performance entre le portefeuille et l'indice de référence, estimé par un modèle de risque) modérée, pouvant aller jusqu'à 4% en conditions normales de marché.

L'administrateur de l'indice de référence MSCI Limited est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur cet indice de référence sont disponibles sur le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : [www.msci.com](http://www.msci.com)

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

#### ✓ **Stratégie d'investissement :**

Le FCP a un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement « Disclosure »

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Le FCP a pour vocation à être totalement exposé en actions et titres assimilés des pays de la zone euro. Cette exposition pourra être diminuée de façon ponctuelle sans pouvoir descendre en dessous de 75% de la totalité de son actif.

La politique d'investissement est fondée sur une sélection systématique des titres permettant de retenir environ entre 100 et 200 titres au sein d'un univers de départ élargie par rapport à la composition de son indice de référence.

La stratégie d'investissement privilégie la recherche d'une performance supérieure à celle de l'indice de référence tout en intégrant des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) dans le processus de construction de l'univers d'investissement éligible.

La sélection des titres passe par les étapes suivantes pour aboutir à la construction finale du portefeuille :

1. Identification des titres pouvant faire l'objet d'un investissement au sein de l'univers grâce à l'application d'un filtre intégrant des critères de liquidité, de capitalisation boursière et de couverture des sociétés par les bureaux d'analyse.
2. Réduction de l'univers investissable précédent par exclusion de titres sur base de notations ESG.
3. Analyse systématique de chaque titre en fonction de critères financiers et de marché, se traduisant pour chacun d'entre eux par l'attribution d'une note permettant d'évaluer leur caractère attractif ou non.
4. Construction du portefeuille optimal en fonction de la note définitive obtenue par chaque titre d'une part et de l'ensemble des contraintes liées à la gestion du FCP d'autre part, en particulier le niveau de risque global déterminé par rapport à son indice de référence.

La phase 2 - qui consiste à la réduction de l'univers investissable par exclusion de titres sur base de notation de notations ESG - repose sur l'utilisation de notations extra-financières internes au Groupe Amundi. Une échelle de notation allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note) est utilisée pour évaluer une entreprise sur 3 niveaux.

La note finale ESG est le résultat de l'agrégation des trois notes E, S et G intermédiaires (appelées composantes), elles-mêmes issues de la pondération des notes sur différents critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.





- La note ESG, est l'appréciation la plus synthétique d'une entreprise. Il s'agit de la note de niveau 1.
- Elle est la résultante d'une note Environnementale (E), d'une note Sociale (S) et d'une note de Gouvernance (G), qui sont pondérées en fonction des enjeux du secteur. Il s'agit du niveau intermédiaire de notation ou niveau 2.
- A chacune de ces 3 composantes, sont rattachés des critères. Il s'agit du niveau 3.

Le détail de la politique d'investissement socialement responsable du FCP (objectifs, critères, notations) est plus largement développé au sein du « code de transparence » du FCP, disponible sur le site internet [www.cpr-am.com](http://www.cpr-am.com).

- Nature des critères ESG :

L'analyse des émetteurs privés est fondée sur un référentiel de critères basés sur des textes à portée universelle (Pacte mondial, Organisation International du Travail, Droits de l'Homme, Normes ISO,...). Ce référentiel est composé d'un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à certains secteurs.

Parmi les critères génériques, nous analysons notamment :

- La consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité ou la gestion de l'eau pour la dimension environnementale ;
- Le développement du capital humain, la gestion des restructurations, la santé et la sécurité, le dialogue social, les relations avec les clients et les fournisseurs, les communautés locales et le respect des droits de l'Homme pour la dimension sociale ;
- L'indépendance du conseil d'administration, l'efficacité des organes d'audit et de contrôle, la politique de rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique et la stratégie ESG pour la dimension gouvernance.

Cette analyse vise à apprécier l'ensemble des règles permettant aux actionnaires de s'assurer que les entreprises dont ils détiennent des parts sont dirigées en conformité avec leurs propres intérêts.

En fonction des secteurs, des évaluations complémentaires sur des critères spécifiques au niveau de la dimension environnementale et sociale peuvent être réalisées. Comme par exemple, la production d'énergies renouvelables pour les fournisseurs d'énergie, les véhicules écologiques et la sécurité des passagers pour l'industrie automobile ou encore la finance verte et les efforts entrepris pour favoriser l'accès aux services financiers dans le secteur bancaire.

L'analyse ESG de l'univers d'investissement vise à réaliser une appréciation plus globale des risques et opportunités sectoriels propres à chaque émetteur.

La Société de gestion applique la politique d'exclusion des sociétés tabac et charbon appliquée par le groupe Amundi.

- Approche ESG retenue :

La Société de gestion suit une approche durable en excluant les valeurs les plus mal notées sur la base des critères suivants :

- Exclusion des pires notes sur la note globale ESG
- Exclusion des pires notes sur les 5 critères les plus pondérés par secteurs d'activité, (poids déterminés par secteurs et revus régulièrement par Amundi pour le calcul de la note globale)

D'autre part, la société de gestion s'assure :

- Qu'elle exclut au moins 20% des titres de l'univers d'investissement en appliquant son approche ESG
- Qu'au minimum 90% des émetteurs en portefeuille soient notés ESG

Les phases trois et quatre sont soumises à l'analyse critique du gérant, notamment en cas d'éléments d'information nouveaux.

La sélection de titres (stock-picking) est la principale source de valeur ajoutée. La méthodologie systématique utilisée permet de conduire un travail de sélection de titres fondé à la fois sur l'exhaustivité des données analysées et l'objectivité des critères utilisés.

La composition du portefeuille reste proche de celle de l'indice de référence en termes de pays et de secteurs. Elle peut en revanche s'écarter en termes de pondération de titres.



## ✓ Actifs utilisés :

### ▪ Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

#### Actions

Pour au moins 75% de l'actif total du FCP : Actions et valeurs assimilées des pays de la zone euro, appartenant à tous types de secteurs et aux catégories des grandes et moyennes capitalisations.

Dans la limite de 10% de l'actif total, le FCP pourra également investir en actions de pays hors zone euro.

#### Titres de créance et instruments du marché monétaire

Pour la gestion de ses liquidités et de façon ponctuelle, le FCP peut investir en instruments du marché monétaire publics et privés libellés en euro et appartenant à la catégorie « Investment Grade » au moment de leur acquisition, c'est-à-dire de notations supérieures ou égales à BBB- [Source S&P/Fitch] ou Baa3 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion, tels que TCN, BTF.

La société de gestion s'appuie pour l'évaluation du risque et de la catégorie de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie qui intègre, parmi d'autres facteurs, les notations émises par les principales agences de notation.

La dégradation d'un émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'entraîne pas de façon systématique la cession des titres concernés, la société de gestion s'appuie sur son évaluation interne pour évaluer l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille.

#### Parts ou actions d'OPC<sup>(1)</sup> :

Le fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts et/ou actions de placements collectifs et/ou fonds d'investissement listés ci-dessous.

Ces placements collectifs et fonds d'investissement sont représentatifs de toutes les classes d'actifs et peuvent être domiciliés dans toute zone géographique, dans le respect des contraintes du FCP.

Il peut s'agir de placements collectifs et fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou par d'autres entités - appartenant ou non au groupe Amundi - y compris sociétés liées.

*Pour information, les limites réglementaires applicables aux OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE :*

#### ▪ Jusqu'à 100%\* en cumul de l'actif net

- OPCVM français ou étrangers

*\* Dans la mesure et à la condition que ces OPCVM puissent investir jusqu'à 10% maximum de leurs actifs en placements collectifs et/ou fonds d'investissement.*

#### ▪ Jusqu'à 30%\* en cumul de l'actif net

- FIA de droit français

- FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne et fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères de l'article du Code monétaire et financier.

*\* Dans la mesure et à la condition que ces FIA et fonds d'investissement puissent investir jusqu'à 10% maximum de leurs actifs en placements collectifs et/ou fonds d'investissement.*

*<sup>(1)</sup> Le terme « OPC », lorsqu'il est utilisé au sein du prospectus, règlement ou DICI, est employé de façon générique et recouvre : les placements collectifs - OPCVM, FIA de droit français et FIA établi dans un autre Etat membre de l'Union Européenne - et/ou les fonds d'investissement.*

#### ▪ Actifs utilisés (intégrant un dérivé)

#### Obligations convertibles<sup>(1)</sup>

Dans la limite de 10% maximum de son actif, le FCP peut, dans le but de compléter ou remplacer une exposition sur une valeur donnée, investir en obligations convertibles européennes et titres assimilés.

*<sup>(1)</sup> Les obligations convertibles sont qualifiées par la réglementation AMF d'instruments financiers intégrant un dérivé. Pour autant, ces instruments ne comportent aucun effet de levier.*



### ✓ Instruments dérivés

Le FCP pourra intervenir sur les instruments financiers à terme sur les marchés réglementés et de façon exceptionnelle de gré à gré, dans le but principal :

- d'ajuster l'exposition actions en cas de souscriptions et de rachats importants ;
- de reconstituer une exposition synthétique à un actif ;
- de couvrir un élément du portefeuille.

Le FCP pourra ainsi, et de façon ponctuelle, être exposé au maximum à 120% de l'actif net.

Le tableau qui suit répertorie les instruments sur lesquels le FCP est susceptible d'intervenir.

Type de marché	actions	taux	change	crédit	autres		
	x		x				
Type de marché	Nature des interventions						
	Marchés réglementés	Systèmes multilatéraux de négociations	Marchés de gré à gré	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autres stratégies
<b>Contrat à terme sur</b>							
Actions	x			x	x		
Taux							
<b>Options sur</b>							
Actions	x			x	x		
Taux							
Change							
<b>Swaps</b>							
Actions							
Taux							
Change			x				
Indice							
<b>Change à terme</b>							
Devises				x	x		
<b>Dérivés de crédit</b>							
Crédit default swaps (CDS)							
Crédit Link Notes (CLN)							
<b>Autres</b>							
Equity							
<b>Warrants</b>							
Actions	x			x	x		
Taux							
Change							
Crédit							
<b>EMTN</b>							
EMTN							
<b>Bons de souscription</b>							
Actions	x				x		
Taux							



#### Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés

Le comité courtiers et contreparties de CPR AM est l'instance qui valide formellement la liste des intermédiaires, contreparties et brokers de recherche sélectionnés par la société de gestion. La sélection repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties de marché et vise à retenir un nombre limité d'institutions financières.

L'appréciation des contreparties en vue de proposer ceux figurant sur la liste autorisée fait intervenir plusieurs équipes qui se prononcent au regard de différents critères :

- Risque de contrepartie : L'équipe Risques Crédit d'Amundi (SA) est chargée d'évaluer chaque contrepartie sur la base de critères précis (actionnariat, profil financier, gouvernance...).
- Qualité de l'exécution des ordres : Les équipes opérationnelles chargées de l'exécution des ordres au sein du groupe Amundi apprécient la qualité d'exécution sur une série d'éléments en fonction du type d'instrument et des marchés concernés (qualité de l'information de trading, prix obtenus, qualité du règlement).

#### ✓ **Autres opérations :**

##### Dépôts à terme :

Pour réaliser son objectif de gestion et dans un objectif de gestion de trésorerie, le FCP pourra effectuer des dépôts à terme auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de l'actif net.

##### Emprunts d'espèces :

Le FCP peut emprunter jusqu'à 10% de son actif en espèces pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités (opérations liées aux flux d'investissement et de désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats...).

##### Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Nature des opérations utilisées :
  - . prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier
  - . prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier.

Ces opérations porteront sur les actifs éligibles au sens de la réglementation. Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

#### • Nature des interventions :

Elles permettent :

- . d'ajuster le portefeuille aux variations d'encours ainsi que le placement de la trésorerie ;
- . d'optimiser les revenus du FCP ;
- . d'augmenter l'exposition du fonds aux marchés ou de couvrir d'éventuelles positions vendeuses.

#### Récapitulatif des proportions utilisées :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum (de l'actif net)	10%	10%	80%	10%
Proportion attendue (de l'actif net)	0%	0%	25%	0%

- Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

#### ✓ **Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont le cas échéant les contrats d'échange sur rendement global (TRS)) :**

##### *Nature des garanties financières :*

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,



- diversifiés dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification du FCP
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus sont détaillés dans une politique de risque de gestion du collatéral consultable sur le site internet de la société de gestion : [www.cpr-am.com](http://www.cpr-am.com) et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

#### *Réutilisation du collatéral espèces reçu :*

Le collatéral espèces reçu peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'Etat, en opérations de prises en pension ou en OPCVM monétaires court terme conformément à la Politique Risques de la société de gestion.

#### *Réutilisation du collatéral titres reçu :*

Non autorisé : Les titres reçus en collatéral ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

✓ **Contrats constituant des garanties financières :** N/A

✓ **Profil de Risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés

#### Principaux risques liés à la classification

*Il est rappelé que le FCP appartient à la catégorie « Actions des pays de la zone euro ».*

- Risque actions et de marché :

Le FCP peut être exposé au maximum à 120% en actions. Cette exposition maximum, à caractère ponctuel, pourrait engendrer une baisse plus prononcée de la valeur liquidative en cas de baisse des marchés actions.

- Risque de perte en capital :

Le FCP n'offre aucune garantie de performance ou de capital et peut donc présenter un risque de perte en capital, notamment si la durée de détention est inférieure à l'horizon de placement recommandé. De ce fait, le capital initialement investi peut ne pas être entièrement restitué.

#### Principaux risques liés à la gestion

- Risque de performance par rapport à son indice de référence :

La sélection des valeurs induit des différences de pondération sur les titres. Il existe, en outre, un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les actions les plus performantes. De ce fait, la performance du FCP peut être inférieure à celle de l'indice de référence.

- Risque de change :

C'est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, en l'occurrence l'euro. Le risque de change est limité à 10% de l'actif total du FCP.

- Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le FCP peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le FCP investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre.

#### Autres risques (risques « accessoires »)

- Risque de taux :

C'est le risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Le risque est limité, les titres choisis ayant une durée de vie inférieure à un an.

- Risque de crédit :

C'est le risque de défaillance d'un émetteur privé le conduisant à un



défaut de paiement : les titres appartiennent à l'univers « Investment Grade » au moment de leur acquisition, c'est-à-dire de notations supérieures ou égales à BBB- [Source S&P/Fitch] ou Baa3 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion et présentent de ce fait une probabilité de défaut limitée.

- **Risque de contrepartie :**

Le FCP a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent le FCP à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du FCP. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.

- **Risque juridique :**

L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

- **Risque opérationnel :**

Il représente le risque de pertes résultant de l'inadéquation ou de la défaillance des processus internes, des personnes, des systèmes ou d'évènements externes.

- **Risque en matière de durabilité :**

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

✓ **Garantie ou protection :** N/A

✓ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Part P : Tous souscripteurs

Part IC et ID : Tous souscripteurs principalement investisseurs institutionnels cherchant à investir sur les actions de la zone euro dans une optique long terme, privilégiant une approche systématique de la sélection de titres et un risque relatif maîtrisé.

Part O : Part réservée aux portefeuilles gérés par CPR Asset Management pour le compte des sociétés d'assurance du Groupe Crédit Agricole.

Part PM : Part strictement réservée à la gestion sous mandat des entités du groupe Crédit Agricole

Il est rappelé aux souscripteurs les risques inhérents à la détention d'OPC et en particulier la possibilité qu'il ne retrouve pas son capital investi au terme de la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP est fonction de la situation particulière de chaque souscripteur, notamment : la composition de son propre patrimoine, ses besoins de financement à court comme à long terme, le degré de risque qu'il souhaite prendre.

Il est recommandé également de diversifier suffisamment ses investissements afin qu'ils ne soient pas exposés aux risques d'un seul OPC.

Le FCP est éligible au PEA.

Clauses relatives à la loi américaine « Dodd Frank » :

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une « U.S. Person »<sup>(1)</sup> telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »).

La société de gestion du FCP peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert des parts à une « U.S. Person », dans les conditions définies à l'article 3 du règlement du FCP<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup>L'expression « U.S. Person » s'entend de : (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est « U.S. Person » ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person » ; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une « U.S. Person »



principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

<sup>(2)</sup> Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

- ✓ **Durée de placement recommandée** : Supérieure à 5 ans.
- ✓ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** :

Part P, IC et PM :

▪ **Résultat net** : Le FCP a opté pour la capitalisation pure. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

**Fréquence de distribution** : N/A

▪ **Plus-values nettes réalisées** : Le FCP a opté pour la capitalisation pure. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

**Fréquence de distribution** : N/A

Part ID :

▪ **Résultat net** : Le FCP a opté pour la distribution pure. Le résultat net est intégralement distribué chaque année.

**Fréquence de distribution** : Distribution annuelle dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels.

Possibilité de verser des acomptes sur dividendes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

▪ **Plus-values nettes réalisées** : Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement et/ou de porter en report ses plus-values nettes réalisées. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées de l'exercice.

**Fréquence de distribution** : N/A ou annuelle. En cas de distribution annuelle, celle-ci a lieu dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Possibilité de verser des acomptes dans la limite du montant des plus-values nettes réalisées à la date de la décision.

Part O :

▪ **Résultat net** : Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement ou de porter en report son résultat net. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

**Fréquence de distribution** :

N/A ou annuelle. En cas de distribution annuelle, partielle ou totale, celle-ci a lieu dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels. Possibilité de verser des acomptes sur dividendes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

▪ **Plus-values nettes réalisées** :

Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement et/ou de porter en report ses plus-values nettes réalisées. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées de l'exercice.

**Fréquence de distribution** :

N/A ou annuelle. En cas de distribution annuelle, celle-ci a lieu dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Possibilité de verser des acomptes dans la limite du montant des plus-values nettes réalisées à la date de la décision.



✓ **Caractéristiques des parts :**

Type de la part	Code Isin	Affectation des sommes distribuables		Montant minimum de souscription		Valeur liquidative d'origine de la part	Devise de libellé
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées	Initiale	Ulérieure		
P	FR0010744532	Capitalisation	Capitalisation	Fraction de part	Fraction de part	Valeur liquidative de l'action P de la SICAV CPR Euroland au 26.06.2008 (211 €)	euro
IC	FR0010610758	Capitalisation	Capitalisation	Une part	Fraction de part	Valeur liquidative de l'action I de la SICAV CPR Euroland au 26.06.2008 (87.514,38 €)	euro
ID	FR0011472687	Distribution	Capitalisation et/ou distribution	Une part	Fraction de part	100.000 €	euro
O	FR0011536663	Capitalisation et/ou distribution	Capitalisation et/ou distribution	1 million d'euros	Une part	10.000 €	euro
PM	FR0013462462	Capitalisation	Capitalisation	Une fraction de part	Une fraction de part	100 €	euro

✓ **Modalités de souscriptions et de rachats<sup>(1)</sup> :**

. Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat : CACEIS Bank, agences des Caisses Régionales du Crédit Agricole en France et agences LCL - Le Crédit Lyonnais en France.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs .

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres aux établissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats.

*Le porteur a connaissance que les établissements désignés ci-dessus pourront communiquer à tout moment et sur simple demande de la société de gestion la liste des personnes ayant instruit des souscriptions/rachats sur ce FCP.*

. Détermination de la valeur liquidative : la valeur liquidative est établie quotidiennement, chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris (calendrier Euronext), à l'exception des jours fériés légaux en France ou d'interruption exceptionnelle des marchés.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

**Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :**

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 14h00 des ordres de souscription <sup>(1)</sup> (15h00 pour les OPC nourriciers du FCP)	Centralisation avant 14h00 des ordres de rachat <sup>1</sup> (15h00 pour les OPC nourriciers du FCP)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>(1)</sup> Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

. Date et heure limite de réception des ordres : les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative avant 14 heures, à l'exception des ordres passés par les FCP nourriciers du FCP CPR Euroland ESG, pour lesquels l'heure limite est fixée à 15 heures.

Les ordres de souscription et de rachat peuvent être exprimés en parts, en fraction de parts et/ou en montant.





Modalités d'exécution des ordres : Les ordres seront exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).

. Précision sur les modalités de passage d'une catégorie de part à une autre : les demandes d'échange sont centralisées chaque jour avant 14 heures et sont exécutées sur la base des valeurs liquidatives de chaque part.

Les porteurs de parts qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier de parts, pourront verser, s'ils le souhaitent, un complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire.

Il est rappelé que les opérations d'échange de parts au sein du fonds seront considérées comme une cession suivie d'un rachat et se trouveront à ce titre soumises au régime des plus values sur cessions de valeurs mobilières

. Indications éventuelles des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées : N/A

<sup>(1)</sup>Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts certifient en souscrivant ou en acquérant des parts de ce FCP, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du FCP s'il devient une « U.S. Person ».

### ✓ Frais et commissions

#### Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	Part P : 3% maximum Part IC et ID : 2% maximum Part O : N/A Part PM : 10% max
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	N/A
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	N/A
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	N/A

#### Les frais facturés au FCP :

Les frais de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, y compris les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats), à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Les frais de gestion indirects recouvrent les commissions et frais de gestion indirects supportés par le FCP (ces frais sont présents lorsque le FCP investit plus de 20% de son actif en parts et/ou actions d'OPC).

A ces frais de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.



N°	Frais facturés au FCP <sup>(1)(2)(3)</sup>	Assiette	Taux maximum annuel / barème
1	▪ Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part P et PM : 1,10 % TTC Part IC et ID : 0,55% TTC Part O : 0,15% TTC
2	▪ Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
3	▪ Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	- 0,12 % TTC du montant de la transaction sur les achats et ventes d'actions. - de 10 à 50 € par transaction pour les autres types d'opérations.
4	▪ Commission de surperformance	Actif net	Part P, IC, ID et PM <sup>(5)</sup> : 20 % annuel de la performance au-delà de celle de l'actif de référence <sup>(4)</sup> Part O : N/A <sup>(4)</sup> dans la limite de 1% de l'actif net

<sup>(1)</sup> Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCP ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

<sup>(2)</sup> Les coûts liés aux contributions dues à l'AMF peuvent s'ajouter aux frais facturés au FCP et affichés ci-dessus.

<sup>(3)</sup> Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents peuvent s'ajouter aux frais facturés au FCP et affichés ci-dessus.

<sup>(5)</sup> Le premier prélèvement des frais de gestion variable sur la part PM pourra s'effectuer à compter du 30 juin 2021.

Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque part/action concernée et à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative. Celui-ci est basé sur la comparaison entre :

- L'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) et
- L'« actif de référence » qui représente l'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) au 1<sup>er</sup> jour de la période d'observation, retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliqué la performance de l'indice de référence (Indice MSCI EMU).

Cette comparaison est effectuée sur une période d'observation d'une année dont la date anniversaire correspond au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative du mois de juin.

Si, au cours de la période d'observation, l'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est supérieur à celui de l'actif de référence défini ci-dessus, la commission de surperformance représentera 20 % de l'écart entre ces 2 actifs. Cette commission fera l'objet d'une provision lors du calcul de la valeur liquidative. En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

Si, au cours de la période d'observation, l'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est inférieur à celui de l'actif de référence, la commission de surperformance sera nulle et fera l'objet d'une reprise de provision lors du calcul de la valeur liquidative. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance ne sera définitivement perçue que si, le jour de la dernière valeur liquidative de la période d'observation, l'actif net de

la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est supérieur à celui de l'actif de référence.

#### Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Les revenus provenant des opérations de prêts de titres bénéficient au FCP, déduction faite des coûts opérationnels supportés par la société de gestion dans le cadre de la mise en place de ces opérations, lesquels coûts n'excéderont pas 40% des revenus générés par lesdites opérations.

#### ✓ **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :**

La société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires notamment lorsqu'elle conclut des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et certains dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Le comité courtiers et contreparties de CPR AM est l'instance qui valide formellement la liste des intermédiaires, contreparties et brokers de recherche sélectionnés par la société de gestion. Le comité courtiers et contreparties se réunit plusieurs fois par an. Présidé par la Direction Générale de CPR AM, il rassemble le Directeur des Investissements, les Directeurs de Gestion, les représentants de la table de négociation Amundi Intermédiation, le Responsable du Service Juridique, le Responsable du Contrôle des Risques et le Responsable de la Conformité.



Le comité courtiers et contreparties a pour objet :

- d'arrêter la liste des courtiers/intermédiaires financiers ;
- de suivre les volumes (courtages sur les actions et montant net pour les autres produits) affectés à chaque courtier ;
- de se prononcer sur la qualité des prestations des courtiers.

Ne sont sélectionnés que les établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

L'appréciation des brokers et contreparties en vue de définir ceux figurant sur la liste autorisée et les volumes maximum admis pour chacun d'entre eux, fait intervenir plusieurs équipes qui se prononcent au regard de différents critères :

- Risque de contrepartie ;
- Qualité de l'exécution des ordres ;
- Evaluation des prestations d'aide à la décision d'investissement.

## 4 – Informations d'ordre commercial

✓ **Lieu où l'on peut se procurer les documents du FCP et des informations complémentaires :**

- Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur à l'adresse postale de la société de gestion:

### **CPR Asset Management**

90, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 Paris Cedex 15

Fax : 01.53.15.70.70

Site internet : [www.cpr-am.com](http://www.cpr-am.com)

- CPR Asset Management tient à la disposition des porteurs le document intitulé « politique de vote ». Le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles CPR Asset Management a exercé ses droits de vote est intégré dans le rapport annuel du FCP.
- La société de gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux,

environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site internet [www.cpr-am.com](http://www.cpr-am.com) et dans le rapport annuel du fonds.

- Affectation des sommes distribuables :

Parts P, IC et PM :

- Résultat net : Le FCP capitalise son résultat net.
- Plus-values nettes réalisées : Le FCP capitalise ses plus-values nettes réalisées.

Part ID :

- Résultat net : Le FCP distribue son résultat net.
- Plus-values nettes réalisées : Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou distribuer partiellement ou totalement ses plus-values nettes réalisées.

Part O :

- Résultat net : Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou distribuer partiellement ou totalement son résultat net.
- Plus-values nettes réalisées : Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou distribuer partiellement ou totalement ses plus-values nettes réalisées.

- La valeur liquidative de Le FCP est établie de façon quotidienne. Elle est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et/ou sur le site internet : [www.cpr-am.com](http://www.cpr-am.com).

- Les porteurs de parts peuvent souscrire ou demander le rachat de leurs parts auprès de l'établissement en charge de la centralisation des souscriptions/rachats.

- La composition du portefeuille de l'OPC peut être obtenue auprès de la société de gestion par tout investisseur professionnel relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou de toute autorité européenne équivalente, pour les stricts besoins liés aux exigences réglementaires issues de la directive 2009/138/CE dite directive Solvabilité II. Dans ce cadre, les informations sont communiquées au plus tôt 48 heures après la publication de la valeur liquidative à ces investisseurs, à condition que ceux-ci aient mis en place des procédures de gestion de ces informations permettant d'assurer l'intégrité des opérations (notamment pour éviter les pratiques de Market Timing); à défaut, la société de gestion se réserve le droit de différer la transmission de la composition du portefeuille de l'OPC.

- Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers, à



savoir information particulière ou par tout autre moyen tel que : avis sur le site internet de la société de gestion (onglet « Vie du produit » accessible au sein de la fiche produit de l'OPC), document périodique, rapport annuel, avis financier.

- Pour toute autre demande, contacter CPR Asset Management au numéro suivant : 01.53.15.70.00.
- Respect par le FCP de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet [www.cpr-am.com](http://www.cpr-am.com) et dans le rapport annuel du FCP, des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement du FCP.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un

investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

## 5 – Règles d'investissement

Le FCP respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux OPCVM, notamment le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'AMF.

*Il est précisé que le FCP peut utiliser la dérogation prévue par le Code monétaire et financier et pourra investir en « titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire mentionnés aux 1° ou 2° du I de l'article L. 214-20 émis ou garantis par une même entité jusqu'à 35 % de son actif si ces titres ou ces instruments sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ».*

## 6 – Risque Global

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

## 7 – Règles d'évaluation de l'actif

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation française en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.



✓ **Règles d'évaluation des instruments financiers et des engagements hors bilan :**

1. Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise de comptabilité du portefeuille sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

- Actions, obligations et autres valeurs négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture communiqués par différents serveurs (bloomberg, fininfo, reuters...). Les intérêts courus des obligations sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour inclus).

- Actions, obligations et autres valeurs non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion du FCP en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les Titres de Créances Négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)

- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

- Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les TCN swapés sont valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps).

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

- OPC détenus :

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

- Opérations de cession temporaires de titres :

Les acquisitions temporaires de titres :

Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension ou titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts à recevoir.

Les cessions temporaires de titres :

Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus. Au dénouement les intérêts reçus ou versés sont comptabilisés en revenus de créances.

2. Instruments financiers à terme :

2.1 Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés sont valorisés au cours de compensation du jour.



2.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM sont valorisés à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice ou de performance sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

3. Engagements hors bilan :

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

Valorisation des garanties financières :

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

#### ✓ Méthode de comptabilisation

La comptabilisation des revenus des instruments financiers est effectuée suivant la méthode des intérêts encaissés.

La méthode de comptabilisation de l'enregistrement des frais de transactions est celle des frais exclus.

## 8 – Rémunération

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération en conformité avec celle du groupe Amundi (le « Groupe »), auquel CPR AM appartient.

La politique de CPR AM a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

La politique de rémunération est établie de façon à s'aligner sur la stratégie économique et les objectifs à long terme, les valeurs et les intérêts de la société et des OPC sous gestion et sur ceux des investisseurs.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés par CPR AM.

Par ailleurs, CPR AM a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération est supervisée par le Conseil d'Administration du Groupe et par le Conseil d'Administration de CPR AM.

Les principaux éléments de la politique de rémunération sont disponibles sur le site [www.cpr-am.com](http://www.cpr-am.com) ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de CPR AM.



## Verwaltungsreglement

Das Verwaltungsreglement gibt den allgemeinen Rahmen für die Arbeitsweise dieses Investmentfonds vom Typ FCP vor.

### Verwaltungsgesellschaft

#### **CPR ASSET MANAGEMENT**

- Zentrale: 90, boulevard Pasteur – 75015 PARIS
- Postanschrift: 90, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 PARIS CEDEX 15

### Depotbank

#### **CACEIS BANK**

1-3, place Valhubert - 75013 Paris

## CPR Euroland ESG

*Investmentfonds (FCP) französischen Rechts  
OGAW gemäß Richtlinie 2009/65/CE ergänzt  
durch Richtlinie 2014/91 EG*

Anteilklasse P: FR0010744532  
Anteilklasse IC: FR0010610758  
Anteilklasse ID: FR0011472687  
Anteilklasse O : FR0011536663  
Anteilklasse PM: FR0013462462

## Verwaltungsreglement



## TEIL I – VERMÖGEN UND ANTEILE

### Teil 1 - Miteigentumsanteile

Die Rechte der Miteigentümer werden in Anteilen ausgedrückt, wobei jeder Anteil einem gleich großen Bruchteil des FCP-Vermögens entspricht. Jeder Anteilinhaber besitzt ein Miteigentumsrecht am Vermögen des FCP, das der Anzahl der Anteile in seinem Besitz entspricht.

Außer bei vorzeitiger Auflösung oder der in diesem Verwaltungsreglement vorgesehenen Verlängerung beträgt die Laufzeit des FCP ab dem Tag seiner Gründung 99 Jahre.

Die Merkmale und die Zugangsbedingungen der verschiedenen Anteilklassen sind im Verkaufsprospekt des FCP angegeben.

Die verschiedenen Anteilklassen können sich in folgenden Punkten unterscheiden:

Ertragsverwendung (Ausschüttung oder Thesaurierung);

Währungen, auf die sie lauten;

Verwaltungsgebühren;

Ausgabeaufschläge und Rücknahmegebühren;

Nennwert;

Sie können, entsprechend den Angaben im Verkaufsprospekt, mit einer systematischen teilweisen oder vollständigen Absicherung des Risikos ausgestattet sein. Diese Absicherung erfolgt über Finanzinstrumente, die die Auswirkungen der Absicherungsgeschäfte auf die anderen Anteilklassen des Fonds möglichst gering halten.

Sie können einem Vertriebskanal bzw. mehreren Vertriebskanälen vorbehalten sein.

Die Anteile können auf Beschluss der Verwaltungsgesellschaft zusammengelegt oder geteilt werden.

Die Anteile können auf Beschluss der Verwaltungsgesellschaft in Stücke von einem Zehntel, Hundertstel, Tausendstel oder Zehntausendstel unterteilt werden, die als Anteilsbruchteile bezeichnet werden.

Die für Ausgabe und Rücknahme von Anteilen bestehenden Bestimmungen des Verwaltungsreglements gelten auch für die Anteilsbruchteile. Der Wert der Anteilsbruchteile entspricht stets dem entsprechenden Bruchteil des Werts der betreffenden Anteile. Wenn nichts anderes festgelegt ist, gelten alle anderen die Anteile betreffenden Bestimmungen des Verwaltungsreglements auch für die Anteilsbruchteile, ohne dass dies speziell angegeben werden muss.

Schließlich kann die Verwaltungsgesellschaft auf eigenen Beschluss die Anteile teilen, indem sie neue Anteile schafft, die den Inhabern im Austausch gegen die alten Anteile zugeteilt werden.

### Artikel 2 - Mindestvermögen

Wenn das Nettovermögen des FCP unter 300.000 Euro sinkt, darf keine Rücknahme von Anteilen erfolgen. Wenn das Fondsvermögen dreißig Tage lang unter diesem Wert liegt, unternimmt die Verwaltungsgesellschaft die notwendigen Schritte, um die Auflösung des betreffenden FCP vorzunehmen oder eine andere der im Artikel 411-16 des Standardreglements der AMF aufgeführten Maßnahmen (Umwandlung des OGA) zu ergreifen.

### Artikel 3 – Ausgabe und Rücknahme von Anteilen

Die Anteile werden jederzeit auf Antrag von Anteilinhabern auf der Grundlage ihres Nettoinventarwertes, zuzüglich etwaiger Ausgabeaufschläge, ausgegeben.

Zeichnungen und Rücknahmen erfolgen zu den Bedingungen und Modalitäten, die im Fondsprospekt angegeben sind.

Gemäß den geltenden Vorschriften kann die Zulassung der Fondsanteile zur Notierung an einer Börse beantragt werden.

Die Zeichnungen müssen am Tag der Berechnung des Nettoinventarwertes voll eingezahlt sein. Sie können gegen Barzahlung und/oder die Einbringung von Wertpapieren erfolgen. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, die angebotenen Wertpapiere abzulehnen und muss ihre diesbezügliche Entscheidung innerhalb von sieben Tagen nach Hinterlegung der Wertpapiere bekanntgeben. Falls sie die Wertpapiere annimmt, werden diese gemäß den in Artikel 4 festgelegten Vorschriften bewertet, und die Zeichnung wird auf der Grundlage des ersten Nettoinventarwerts nach Annahme der betreffenden Wertpapiere durchgeführt.

Außer wenn sich die Anteilinhaber im Falle der Liquidation des FCP bereiterklären haben, die Rückzahlung in Wertpapieren entgegenzunehmen, erfolgt die Rücknahme ausschließlich gegen Barzahlung. Sie wird durch den Registerführer des Emittenten





innerhalb einer Frist von höchstens fünf Tagen nach dem Zeitpunkt der Bewertung des Anteils abgewickelt.

Wenn die Rückzahlung unter außergewöhnlichen Umständen jedoch die vorherige Veräußerung von Vermögenswerten des FCP erfordert, kann diese Frist verlängert werden, ohne jedoch 30 Tage übersteigen zu dürfen.

Außer bei Erbschaften oder Schenkungen wird der Verkauf bzw. Transfer von Anteilen zwischen Anteilhabern oder von Anteilhabern an Dritte mit einer Rücknahme, auf die eine Zeichnung folgt, gleichgesetzt; wenn es sich um einen Dritten handelt, muss der Betrag ggf. vom Begünstigten ergänzt werden, damit mindestens der im Verkaufsprospekt vorgeschriebene Mindestzeichnungsbetrag erreicht wird.

In Anwendung von Artikel L. 214-8-7 des französischen Währungs- und Finanzgesetzbuchs können die Rücknahme von Anteilen und die Ausgabe neuer Anteile durch den Fonds von der Verwaltungsgesellschaft vorübergehend ausgesetzt werden, wenn außergewöhnliche Umstände und die Interessen der Anteilhaber ein solches Vorgehen erfordern.

Wenn das Nettovermögen des FCP unter den vorgeschriebenen Betrag sinkt, darf keine Rücknahme von Anteilen erfolgen.

Der FCP kann Mindestbedingungen für die Zeichnung vorsehen. Die entsprechenden Modalitäten sind im Verkaufsprospekt angegeben.

Der Fonds kann die Ausgabe von Anteilen gemäß Artikel L.L. 214-8-7 des französischen Währungs- und Finanzgesetzbuchs vorläufig oder endgültig, teilweise oder vollständig in objektiven Situationen einstellen, sodass Zeichnungen ausgesetzt werden, zum Beispiel durch eine maximale Anzahl ausgegebener Anteile, einen Höchstbetrag der erzielten Vermögenswerte oder den Ablauf einer bestimmten Zeichnungsfrist. Bei Auslösung dieser Maßnahme werden die vorhandenen Eigner in jedweder Form über die Aktivierung sowie über die Schwelle und die objektive Situation, die zu der Entscheidung über die teilweise oder vollständige Aussetzung geführt hat, informiert. Im Falle einer teilweisen Aussetzung werden in diesen in jedweder Form übermittelten Informationen ausdrücklich die Bedingungen festgelegt, unter denen bestehende Eigner während der Dauer der teilweisen Schließung weiterhin zeichnen können. Die Anteilseigner werden auch in jedweder Weise über die Entscheidung des Fonds oder der Verwaltungsgesellschaft informiert, die vollständige oder teilweise Aussetzung von Zeichnungen (bei Unterschreiten der Auslöseschwelle) zu beenden oder nicht zu beenden (im Falle einer Änderung der Schwelle oder einer Änderung der objektiven Situation, die zur Auslösung dieser Maßnahme geführt hat). Eine Änderung der jeweiligen objektiven Situation oder der Auslöseschwelle der Maßnahme muss immer im Interesse der Anteilseigner erfolgen. Informationen in jedweder Form präzisieren die genauen Gründe für diese Änderungen.

#### Beschränkungen für den Besitz von Anteilen des FCP:

Die Verwaltungsgesellschaft kann das direkte oder indirekte Halten von Anteilen des FCP durch „unzulässige Personen“ wie nachstehend definiert einschränken oder verhindern.

Eine unzulässige Person ist:

- eine „US-Person“ <sup>(1)</sup> im Sinne des amerikanischen „Dodd Frank“-Gesetzes gemäß der Definition der amerikanischen „Regulation S“ der Securities and Exchange Commission („SEC“); oder
- jede sonstige Person, (a) die direkt oder indirekt gegen die Rechtsvorschriften eines Landes oder einer Regierungsbehörde zu verstoßen scheint oder (b) die dem FCP nach Ansicht der Verwaltungsgesellschaft des FCP einen Schaden verursachen könnte, der ansonsten nicht entstanden wäre.

Dazu kann die Verwaltungsgesellschaft des FCP:

- (i) die Emission von Anteilen verweigern, wenn es scheint, dass diese Emission dazu führen würde oder könnte, dass diese Anteile direkt oder indirekt von oder zugunsten von unzulässigen Personen gehalten werden;
- (ii) jederzeit von einer im Verzeichnis der Anteilhaber eingetragenen Person oder Struktur verlangen, dass ihr sämtliche Informationen zusammen mit einer eidesstattlichen Erklärung übermittelt werden, die ihr notwendig erscheinen, um zu bestimmen, ob der effektiv Begünstigte eine unzulässige Person ist oder nicht; und
- (iii) nach Ablauf einer angemessenen Frist alle von einem Inhaber gehaltenen Anteile zwangsweise zurücknehmen, wenn sie der Ansicht ist, dass dieser (a) eine unzulässige Person und (b) alleine oder gemeinschaftlich der effektiv Begünstigte der Anteile ist. Während dieser Frist kann der effektiv Begünstigte der Anteile dem zuständigen Organ seine Anmerkungen vorlegen.

Die zwangsweise Rücknahme erfolgt zum letzten bekannten Nettoinventarwert, gegebenenfalls abzüglich der maßgeblichen Gebühren und Provisionen, die von der unzulässigen Person zu tragen sind.

<sup>(1)</sup> Die Definition einer „US-Person“ ist im Impressum der Webseite der Verwaltungsgesellschaft verfügbar: [www.cpr-am.com](http://www.cpr-am.com) oder im Prospekt des FCP.



## Artikel 4 – Berechnung des Nettoinventarwerts

Die Berechnung des Nettoinventarwertes der Anteile erfolgt unter Beachtung der Bewertungsvorschriften, die im Verkaufsprospekt angegeben sind.

Sacheinlagen dürfen nur Wertpapiere oder Kontrakte umfassen, die als Vermögensbestandteile des OGAW zugelassen sind; sie werden nach den für die Berechnung des Nettoinventarwertes geltenden Berechnungsregeln bewertet.

## TEIL 2 – ARBEITSWEISE DES FONDS

### Artikel 5 – Die Verwaltungsgesellschaft

Die Verwaltungsgesellschaft verwaltet den FCP in Übereinstimmung mit der für ihn festgelegten Zielsetzung.

Die Verwaltungsgesellschaft handelt unter allen Umständen für Rechnung der Anteilinhaber und ist allein berechtigt, die mit den im FCP enthaltenen Wertpapieren verbundenen Stimmrechte auszuüben.

### Artikel 5a – Vorschriften zur Arbeitsweise

Die Instrumente und Einlagen, die in das Vermögen des OGA aufgenommen werden dürfen, sowie die Anlageregeln sind im Verkaufsprospekt aufgeführt.

### Artikel 5b - Zulassung zum Handel an einem geregelten Markt und/oder in einem multilateralen Handelssystem

Die Anteile können entsprechend den geltenden Vorschriften zum Handel an einem geregelten Markt und/oder in einem multilateralen Handelssystem zugelassen werden. Falls der FCP, dessen Anteile zum Handel an einem geregelten Markt zugelassen sind, ein Anlageziel hat, das auf einem Index basiert, muss der FCP einen Mechanismus eingerichtet haben, der sicherstellt, dass der Preis seiner Anteile nicht deutlich von seinem Nettoinventarwert abweicht.

### Artikel 6 – Die Depotbank

Die Depotbank übernimmt die Aufgaben, die ihr aufgrund der geltenden Vorschriften und gesetzlichen Bestimmungen und aufgrund vertraglicher

Vereinbarungen mit der Verwaltungsgesellschaft obliegen. Sie muss sich insbesondere davon überzeugen, dass die Entscheidungen der Verwaltungsgesellschaft ordnungsgemäß sind. Sie muss gegebenenfalls sämtliche vorbeugenden Maßnahmen ergreifen, die ihr angemessen erscheinen.

Im Falle einer Streitigkeit mit der Verwaltungsgesellschaft unterrichtet sie die französische Finanzmarktaufsicht (AMF).

Falls es sich bei dem FCP um einen Feeder-Fonds handelt, hat die Depotbank mit der Depotbank des Master-OGA ein Abkommen über den Informationsaustausch unterzeichnet oder aber, falls sie ebenfalls als Depotbank des Master-OGA fungiert, ein entsprechendes Lastenheft erstellt.

### Artikel 7 – Der Abschlussprüfer

Vom mit der Governance der Verwaltungsgesellschaft betrauten Organ wird nach Abstimmung mit der französischen Finanzmarktaufsicht für sechs Geschäftsjahre ein Abschlussprüfer bestellt.

Er bescheinigt die Richtigkeit und Ordnungsmäßigkeit des Abschlusses.

Er kann erneut in seiner Funktion bestätigt werden.

Der Abschlussprüfer muss der französischen Finanzmarktaufsicht (AMF) sämtliche Umstände oder Entscheidungen in Bezug auf den Organismus für gemeinsame Anlagen in Wertpapiere, die er bei der Erfüllung seiner Aufgaben festgestellt hat und die die folgenden Kriterien erfüllen, umgehend melden:

- 1) sie stellen einen Verstoß gegen die für diesen Organismus maßgeblichen Rechtsvorschriften dar, der erhebliche Auswirkungen auf die finanzielle Lage, das Ergebnis oder das Vermögen haben kann
- 2) sie beeinträchtigen die Bedingungen oder die Fortführung seines Betriebs
- 3) sie führen zur Äußerung von Vorbehalten oder zur Verweigerung des Bestätigungsvermerks.

Die Bewertungen der Vermögenswerte und die Ermittlung des Umtauschverhältnisses bei Umwandlungen, Verschmelzungen oder Aufspaltungen erfolgen unter der Kontrolle des Abschlussprüfers.

Er bewertet jede Sacheinlage unter seiner Verantwortung.

Er prüft die Zusammensetzung des Vermögens und der sonstigen Bestandteile vor der Veröffentlichung.



Die Honorare des Abschlussprüfers werden anhand eines Arbeitsprogramms, in dem die für erforderlich gehaltenen Maßnahmen aufgeführt sind, einvernehmlich zwischen dem Abschlussprüfer und dem mit der Governance betrauten Organ der Verwaltungsgesellschaft festgelegt.

Er bescheinigt die Verhältnisse, auf deren Grundlage Vorabausschüttungen vorgenommen werden.

Der FCP ist ein Feeder-Fonds:

- Hat der Abschlussprüfer mit dem Abschlussprüfer des Master-OGA eine Vereinbarung über den Informationsaustausch unterzeichnet.
- Sofern der Abschlussprüfer auch für den Feeder-OGA und den Master-OGA tätig wird, erstellt er ein geeignetes Arbeitsprogramm.

Seine Honorare sind in den Verwaltungsgebühren enthalten.

## Artikel 8 – Abschlüsse und Rechenschaftsbericht

Zum Ende jedes Geschäftsjahres erstellt die Verwaltungsgesellschaft die Jahresabschlussdokumente und einen Bericht über die Verwaltung des FCP während des abgelaufenen Geschäftsjahres.

Die Verwaltungsgesellschaft erstellt, mindestens einmal pro Halbjahr und unter Kontrolle der Depotbank, ein Bestandsverzeichnis der Aktiva des OGA.

Diese Unterlagen können innerhalb von vier Monaten nach Ende des Geschäftsjahres von den Anteilhabern bei der Verwaltungsgesellschaft eingesehen werden. Die Verwaltungsgesellschaft wird die Anteilhaber über die ihnen zustehenden Erträge in Kenntnis setzen: Diese Unterlagen werden entweder auf ausdrücklichen Wunsch der Anteilhaber per Post zugestellt oder sie stehen zur Einsicht bei der Verwaltungsgesellschaft zu Verfügung.

## TEIL 3 – VERWENDUNG DER AUSSCHÜTTUNGSFÄHIGEN BETRÄGE

### Artikel 9 – Bestimmungen zur Verwendung der ausschüttungsfähigen Erträge

Die ausschüttungsfähigen Beträge bestehen aus:

1) dem Nettogewinn des Geschäftsjahres, zuzüglich der Vorträge auf neue Rechnung und zuzüglich bzw. abzüglich der abgegrenzten Erträge im abgelaufenen Geschäftsjahr;

2) dem im Geschäftsjahr verzeichneten realisierten Wertzuwachs minus dem realisierten Wertverlust (jeweils nach Abzug der Kosten), erhöht um den entsprechenden Netto-Wertzuwachs der vorhergehenden Geschäftsjahre, der weder ausgeschüttet noch thesauriert wurde, und erhöht bzw. vermindert um die abgegrenzten Erträge im abgelaufenen Geschäftsjahr.

Die in den beiden vorstehenden Punkten 1 und 2 genannten Beträge können ganz oder teilweise unabhängig voneinander ausgeschüttet werden.

Die Auszahlung der ausschüttungsfähigen Beträge erfolgt innerhalb von fünf Monaten nach Ende des Geschäftsjahres.

Der Nettogewinn des Fonds ist gleich dem Betrag der Zinsen, rückständigen Zahlungen, Dividenden, Aufgelder und Gewinne aus Losanleihen sowie sämtlichen Erträgen aus Wertpapieren im Anlagenbestand des FCP, zuzüglich des Betrags der zeitweilig verfügbaren Gelder und abzüglich der Verwaltungsgebühren, etwaigen Zuführungen zu den Abschreibungen und der Kosten für Kreditaufnahmen.

Die Verwaltungsgesellschaft entscheidet über die Verwendung der ausschüttungsfähigen Beträge.

Für jede Anteilskategorie sieht der Verkaufsprospekt gegebenenfalls vor, dass der FCP eine der folgenden Formeln anwendet, die in den vorstehenden Punkten 1 und 2 erwähnt sind:

. Der FCP hat sich für eine vollständige Thesaurierung entschieden. Das bedeutet, dass der Nettogewinn bzw. der erzielte Wertzuwachs jedes Jahr vollständig thesauriert wird, bis auf jene Beträge, bei denen eine Ausschüttung per Gesetz vorgeschrieben ist.

. Der FCP hat sich für eine vollständige Ausschüttung entschieden. Das bedeutet, dass der Fonds seinen Nettogewinn bzw. den erzielten Nettowertzuwachs jedes Jahr vollständig ausschüttet (nach Auf- oder Abrundung). Die Verwaltungsgesellschaft kann im Verlauf des Geschäftsjahres eine oder mehrere Abschlagzahlungen beschließen, deren Höhe durch die bis dahin aufgelaufenen Nettoerträge oder die bis dahin realisierten Nettowertzuwächse begrenzt wird.

. Der FCP behält sich das Recht vor, seinen Nettogewinn ganz oder teilweise auszuschütten und/oder zu thesaurieren oder seinen realisierten Nettowertzuwachs und/oder die ausschüttungsfähigen Beträge vorzutragen. Die Verwaltungsgesellschaft entscheidet jedes Jahr über die Verwendung des Nettogewinns bzw. des realisierten Nettowertzuwachses.



Im Falle einer vollständigen oder teilweisen Ausschüttung kann die Verwaltungsgesellschaft eine oder mehrere Abschlagszahlungen beschließen, deren Höhe durch den bis dahin aufgelaufenen Nettogewinn oder den bis dahin erzielten Nettowertzuwachs begrenzt wird.

## TEIL 4 - VERSCHMELZUNG - AUFSPALTUNG - AUFLÖSUNG - LIQUIDATION

### Artikel 10 - Verschmelzung - Aufspaltung

Die Verwaltungsgesellschaft kann das Vermögen des FCP ganz oder teilweise in einen anderen OGA einbringen oder den FCP in zwei oder mehrere Investmentfonds aufspalten, für die sie die Verwaltung übernimmt.

Diese Verschmelzungen oder Aufspaltungen dürfen erst einen Monat nach entsprechender Unterrichtung der Inhaber vorgenommen werden. Sie führen zur Lieferung einer neuen Bescheinigung über die von jedem Inhaber gehaltene Anzahl von Anteilen.

### Artikel 11 - Auflösung – Verlängerung

Wenn das Vermögen des FCP dreißig Tage lang unter der vorstehend im Artikel 2 festgelegten Höhe liegt, unterrichtet die Verwaltungsgesellschaft die französische Finanzmarktaufsicht (AMF) und nimmt, sofern keine Verschmelzung mit einem anderen Fonds stattfindet, die Auflösung des FCP vor.

Die Verwaltungsgesellschaft kann den FCP vorzeitig auflösen; sie teilt den Anteilinhabern ihre Entscheidung mit, und ab diesem Zeitpunkt werden keine Zeichnungs- oder Rücknahmeanträge mehr angenommen.

Die Verwaltungsgesellschaft löst den FCP auch dann auf, wenn Rücknahmeanträge für die Gesamtheit aller Anteile eingereicht worden sind, wenn die Funktion der Depotbank endet und keine andere Depotbank bestellt worden ist oder wenn die Laufzeit des FCP abgelaufen und nicht verlängert worden ist.

Die Verwaltungsgesellschaft unterrichtet die französische Finanzmarktaufsicht (AMF) brieflich über das Datum und Verfahren für die beschlossene Auflösung. Danach übersendet sie der AMF den Bericht des Abschlussprüfers.

Die Verlängerung eines Fonds kann von der Verwaltungsgesellschaft im Einvernehmen mit der Depotbank beschlossen werden. Der Beschluss muss mindestens drei Monate vor Ablauf der für den FCP vorgesehenen Laufzeit gefasst und den Anteilinhabern sowie der Finanzmarktaufsicht (AMF) zur Kenntnis gebracht werden.

### Artikel 12 – Liquidation

Bei einer Auflösung nimmt die Verwaltungsgesellschaft oder die Depotbank die Aufgaben des Liquidators wahr. Ist dies nicht möglich, wird der Liquidator auf Antrag einer beliebigen betroffenen Person gerichtlich bestellt. Der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank werden zu diesem Zweck die weitestgehenden Befugnisse zur Realisierung des Vermögens, Befriedigung etwaiger Gläubiger und Verteilung des verfügbaren Saldos an die Anteilinhaber in bar oder in Wertpapieren erteilt.

Der Abschlussprüfer und die Depotbank üben ihre Funktionen bis zum Ende der Liquidation aus.

## TEIL 5 - RECHTSSTREITIGKEITEN

### Artikel 13 - Zuständigkeit - Gerichtsstand

Alle Rechtsstreitigkeiten bezüglich des FCP, die sich während seiner Laufzeit oder bei seiner Liquidation entweder unter den Anteilinhabern oder zwischen diesen und der Verwaltungsgesellschaft oder der Depotbank ergeben sollten, unterliegen der Rechtsprechung durch die zuständigen Gerichte.